



**DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°79-2023-003

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2023

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES 79 / Délégation Départementale des Deux-Sèvres**

79-2022-12-01-00001 - ARRETE n° DD79-2022-026 du 01er décembre fixant  
le CDC de la garde ambulancière (40 pages)

Page 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
DEUX-SEVRES 79

79-2022-12-01-00001

ARRETE n° DD79-2022-026 du 01er décembre  
fixant le CDC de la garde ambulancière



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n° DD79/2022/026 du 01<sup>er</sup> décembre  
fixant le cahier des charges départemental  
fixant le cadre et les conditions d'organisation  
de la garde des transports sanitaires pour le  
département des DEUX-SEVRES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R.6312-17-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6312-43 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

Vu le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2022 relatif au plafond d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°DD79/2022/015 du 30 septembre 2022 portant modification de l'organisation de la garde ambulancière pour le département des DEUX-SEVRES;

Vu la décision du 2 novembre 2022 portant délégation permanente de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, publiée au RAA N°R75-2022-183;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la consultation des membres du sous-comité des transports sanitaires par courriel le 29 novembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence régionale santé de Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions contenues dans l'arrêté susvisé du 30 septembre 2022 sont modifiées comme suit :

Le cahier des charges départemental fixant le cadre et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires dans le département des DEUX-SEVRES, en annexe du présent arrêté, s'applique à compter de sa publication.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou pour les tiers à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** : Le directeur général et par délégation la directrice de la Délégation départementale de l'Agence régionale de santé des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 01<sup>er</sup> décembre 2022

P/le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine  
La Directrice de la délégation départementale  
des Deux-Sèvres,



Elvire ARONICA

**Annexe : Cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des DEUX-SEVRES**

**Cahier des charges pour l'organisation de la garde et  
de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents  
dans le département des DEUX-SEVRES**

## Sommaire

### *PRÉAMBULE*

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

- 2.1. Responsabilité des intervenants
- 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

- 3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- 3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement
- 3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents
- 3.4. Rôle institutionnel
- 3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

- 4.1. Les secteurs de garde
- 4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur
- 4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

- 5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs
- 5.2. Élaboration du tableau de garde
- 5.3. Modification du tableau de garde
- 5.4. Non-respect du tour de garde
- 5.5. Définition des locaux de garde [le cas échéant]

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

- 7.1. Horaires, statut et localisation
- 7.2. Missions
- 7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

## ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

- 8.1. Géolocalisation
- 8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier
- 8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur
- 8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde
- 8.5. Délais d'intervention

## ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

- 9.1. Moyens
- 9.2. Sécurité sanitaire
- 9.3. Sécurité routière

## ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

- 10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection
- 10.2. Traçabilité

## ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

- 11.1. L'équipage
- 11.2. Formation continue

## ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

## ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

## ARTICLE 14 : RÉVISION

## ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

## ANNEXES

- Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires
- Annexe 2 du cahier des charges : Lexique
- Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde
- Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde
- Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde
- Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde
- Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier
- Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents
- Annexe 9 du cahier des charges : Clés de répartition (annexe interne ATSU)



## PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département des DEUX-SEVRES.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, exclusivement pour les transports urgents. Il s'applique également aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Exceptionnellement le médecin régulateur peut solliciter l'ambulance de garde pour un retour à domicile.

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU), le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service départemental d'incendie et de secours. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

Si le Code de la Santé publique définit le transport sanitaire, les équipements et les équipages, la convention de tiers payant et ses avenants définissent la structure de tarification et certaines conditions d'intervention. L'utilisation d'un équipage ambulancier est restreinte par le code du travail et la convention collective. L'ensemble de ces textes fixe le périmètre d'intervention et les conditions de prise en charge d'un patient.

### ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur<sup>1</sup>.

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRRA 15) du CH de NIORT au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

---

<sup>1</sup> Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

### 2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Informer le COAM de la prise de garde et des moyens engagés (catégorie A en priorité et catégorie C équipée B), moyens connectés, numéro de téléphone dédié de l'équipage ;
- Etre présentes sur le périmètre dédié de leur secteur durant les horaires définis de la garde (article 5) ;
- Répondre aux appels du SAMU-Centre 15 ;
- Répondre immédiatement aux demandes de transports prescrites par le SAMU-Centre 15 ;
- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et à informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire et notamment le décret n° 2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par les ambulanciers dans le cadre de l'AMU.
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite en dernier recours le SDIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique si possible dématérialisé et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

### 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

## ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'ATSU 79 a été déclarée la plus représentative du département par arrêté 2021/DD79-010 du 28 juin 2021 directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine. L'ATSU désignée comme membre du CODAMUPS-TS/SCTS par arrêté 2021/DD 79-012 du 08 décembre 2021 du DG ARS dispose d'un mandat temporaire de 3 ans soit jusqu'au 28 juin 2024 comme précisé à l'article 4 de l'arrêté 2021/DD79-010 du 28 juin 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

### *3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires*

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5)
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation.
- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et participation au financement du logiciel par l'ATSU 79

### *3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement*

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires. Ces indicateurs sont partagés avec le SDIS et le SAMU lors des réunions périodiques tripartites.
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, le SAMU, la CPAM et le SDIS sur tout dysfonctionnement.

### 3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SDIS.
- Participation à l'identification des évènements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS. Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés et selon le guide de bonnes pratiques validé par l'ensemble des acteurs. Une analyse trimestrielle des EI est effectuée. (Instruction ministérielle du 30 juillet 2021)

### 3.4. Rôle institutionnel

- Siège au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SDIS)
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle

### 3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

- Actuellement, l'employeur du COAM est le centre hospitalier de NIORT

## ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

### 4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants dans la version V.3.1.7-FEV2022 du simulateur.

La garde ambulancière du département des DEUX-SEVRES fait l'objet d'un découpage en 6 secteurs de garde soit : NIORT, BRESSUIRE, PARTHENAY, MELLE, THOUARS, SAINT MAIXENT

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

### 4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires :

Secteur	Horaires de garde	Nombre de véhicules affectés
NIORT	H 24	1
BRESSUIRE	H24	1
PARTHENAY	H24	1
MELLE	H24	1
THOUARS	H11 de 8h00 à 19h00	1
SAINT MAIXENT	H11 de 8h00 à 19h00	1

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

Sur les périodes de garde définies ci-dessus, l'ATSU détermine le fractionnement par des tranches horaires, différentes selon les secteurs, en fonction des besoins et des possibilités de l'entreprise.

Durant ces horaires, l'entreprise est tenue de répondre aux sollicitations du SAMU-Centre 15 sur l'exhaustivité de la plage de garde.

- Si l'appel au SAMU centre 15 intervient sur la plage de garde et que la prise en charge patient intervient sur cette même plage, la mission est qualifiée en AIG (ambulance à l'intérieur de la garde)
- Si l'appel au SAMU centre 15 intervient sur la plage de garde et que la prise en charge patient intervient en dehors de la plage, la mission est qualifiée AHG (ambulance hors garde).
- Une mission ne peut être demandée qu'à l'issue d'une mission en cours.

#### *4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde*

L'ensemble des secteurs sont couverts par la garde ambulancière. Le SDIS ne s'engage pas à tenir un secteur de garde. Par défaut de mobilisation de la garde ambulancière du secteur concerné ou du secteur limitrophe, le SDIS réalisera la mission en carence sous réserve d'une activité opérationnelle le lui permettant. En tout état de cause, de jour comme de nuit, le SDIS ne réalisera en simultané qu'une seule carence par secteur.

## ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

### *5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs*

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée selon les principes établis dans l'annexe 9 interne à l'ATSU qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires établissent une convention de fonctionnement avec l'ATSU. Il est défini dans ladite convention la priorisation de l'ambulance de catégorie A par rapport à l'ambulance de catégorie C type B.

### *5.2. Élaboration du tableau de garde*

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de trois mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains selon les principes de l'annexe 9 interne à l'ATSU et sur proposition de l'ATSU ;
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS trois mois au moins avant sa mise en œuvre ;
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SDIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

### *5.3. Modification du tableau de garde*

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagné du nouveau tableau de garde.

### *5.4. Non-respect du tour de garde*

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

### *5.5. Définition des locaux de garde [le cas échéant]*

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par l'ATSU ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

- Règles d'organisation des locaux de garde

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;
- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

- Secteur Niort : Centre Hospitalier de Niort, ou à Niort, ou dans une de ses communes limitrophes ;
- Secteur Bressuire : Centre Hospitalier Nord Deux Sèvres (CHNDS) site de Faye L'Abbesse, ou à Bressuire, ou dans une des communes limitrophes de Faye L'Abbesse ;
- Secteur de Parthenay : Centre Hospitalier Nord Deux Sèvres(CHNDS) site de Parthenay, ou à Parthenay, ou dans une de ses communes limitrophes ;
- Secteur de Melle : Groupe hospitalier Haut Val de Sèvre et Mellois (GHVSM) site de Melle ou à Melle ou dans une de ses communes limitrophes ;
- Secteur de Thouars : Centre Hospitalier Nord Deux Sèvres (CHNDS) site de Thouars, ou à Thouars ou dans une de ses communes limitrophes ;
- Secteur de Saint Maixent : Groupe hospitalier Haut Val de Sèvre et Mellois (GHVSM) site de Saint Maixent ou à Saint Maixent ou dans une de ses communes limitrophes ;

## ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SDIS en carence.

## ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

### 7.1. Horaires, statut et localisation

Dans le département des DEUX-SEVRES, un coordonnateur ambulancier est en place 7jrs/7jrs de 8 heures à 20 heures. Il est situé dans les locaux du SAMU / placé en lien avec le SAMU grâce au partage d'un outil informatique.

Il a été recruté par le SAMU et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU(ou du superviseur de salle opérationnelle,) pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

## 7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
  - o En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
  - o En complément, les moyens ambulanciers hors garde disponibles. Dans l'intérêt du patient, et par décision médicale, ce moyen hors garde pourra être priorisé pour une meilleure efficacité en fonction du délai d'intervention et/ou du matériel embarqué.
- Faire état sans délai au médecin régulateur des indisponibilités ambulancières dans les temps impartis. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins dans les moyens indisponibles, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SDIS et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SDIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU si la pathologie le permet. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ATSU et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.
- Recenser les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 7).

## 7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Dans la mesure du possible, ce SI est interopérable avec le SI du SAMU. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :



- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à l'ATSU les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

L'ATSU transmet à la CPAM au format national les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu au trimestre avant le 10 du mois échu.

L'ATSU transmet à l'ARS au format national avant le 10 du mois, le fichier des lignes de garde par secteur et vecteurs pour le trimestre à venir.

## ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

### 8.1. Géolocalisation

Il est recommandé que les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent soient équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde.

Pour les entreprises volontaires, la géolocalisation est obligatoire, pour effectuer des transports sanitaires urgents.

### 8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde—sauf si l'état clinique du patient exige, selon la décision médicale, un moyen hors garde plus adapté (en fonction du délai d'intervention, du type de matériel, des compétences.

L'objectif d'une intervention de l'ambulance de garde en réponse à une demande du SAMU dans un délai de 30 minutes peut permettre au COAM de temporiser le choix d'engagement d'un autre vecteur en attendant la fin de la mission du vecteur de garde du secteur engagé .

- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Sollicite, l'entreprise ou le véhicule de garde des secteurs limitrophes sous réserve que le kilométrage d'approche leur soit indemnisé. Cette modalité pourra être utilisée après évaluation et sous réserve d'une convention entre l'ATSU et le SAMU centre 15.
- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises dans les moyens indisponibles, en plus des entreprises cités ci-dessus Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompier

Le coordonnateur ambulancier fait appel à l'entreprise pour effectuer une mission, qu'il s'agisse de l'entreprise de garde ou des entreprises volontaires. L'entreprise sollicitée déclenche l'intervention d'un véhicule.

La profession s'engage dans la dématérialisation de la commande des transports sanitaires urgents par le système informatique partagé entre le SAMU et l'ATSU. Le coordonnateur ambulancier ou à défaut le SAMU déclenche les moyens prioritairement avec cet outil selon les règles reprises ci-dessus.

En mode dégradé :

Le coordonnateur ambulancier fait appel à l'entreprise pour effectuer une mission, qu'il s'agisse de l'entreprise de garde ou des entreprises volontaires. L'entreprise sollicitée déclenche l'intervention d'un véhicule.

En cas de problème de communication avec l'entreprise, il sollicite lui-même le véhicule de garde ou, à défaut, le véhicule disponible le plus proche du patient.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

### *8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur*

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention, sauf si l'état clinique du patient exige, selon la décision médicale, un moyen hors garde plus adapté (en fonction du délai d'intervention, du type de matériel, des compétences, ...).

Dans certains cas - en fonction du lieu d'admission notamment et de la situation géographique du patient – le médecin régulateur du SAMU-Centre 15 peut décider de l'utilisation de la garde d'un secteur de proximité.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à l'entreprise du véhicule de garde ou à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches sous réserve que le kilométrage d'approche leur soit indemnisé. Cette modalité pourra être utilisée après évaluation et sous réserve d'une convention entre l'ATSU et le SAMU centre 15.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au médecin régulateur du SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

### *8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde*

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, justifié (défaut de couverture du réseau téléphonique par exemple, droit de retrait l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

Si l'entreprise assure partiellement, ou pas sa garde, elle sera pénalisée du montant des carences identifiées pendant la période d'absence. Ce montant ne pourra être supérieur à la garantie de recette qu'elle aurait perçue sur cette période.

### *8.5. Délais d'intervention*

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

## ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

### 9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A prioritairement ou des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Pour les entreprises volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, la géolocalisation est obligatoire.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conforme à la réglementation en vigueur.

### 9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

Pendant la période de garde, l'équipage signale au coordonnateur ambulancier, d'un manque de matériel ou de consommables lié à son activité, utilisé au cours d'une intervention. Le coordonnateur ambulancier, après avis médical, autorise soit :

- Le réapprovisionnement, s'il est possible, à l'entreprise du moyen de garde,
- Son engagement sur une autre mission sans le matériel conforme.

### 9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.
- Les conventions bipartite et tripartite prévoient les modalités et la délivrance d'attestation justifiant de sa qualité de véhicule prioritaire lors d'une infraction constatée.

## ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

### 10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

### 10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

## ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

### 11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

En application du code du travail et de la convention collective l'ambulancier intervient dans le respect des règles de sécurité du patient et de la sienne. Lorsque le droit d'alerte et de retrait d'un salarié est justifié, l'ensemble des partenaires doivent entamer une réflexion sur les faits qui ont conduit à cette situation.

### 11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement.

Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (FGSU) est obligatoire tous les 4 ans pour tous les personnels ambulanciers conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2019 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2014.

La convention locale SAMU-ATSU-SDIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

Les employeurs ont le devoir de transmettre à l'ARS et l'ATSU toutes les modifications liées à leur agrément.

## ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SDIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU. La fiche susmentionnée peut faire l'objet d'une transmission par mail)

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à l'ARS à l'adresse suivante : [ars-dd79-pole-territorial@ars.sante.fr](mailto:ars-dd79-pole-territorial@ars.sante.fr)

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SDIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

## ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement.

La liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS. Ils sont partagés périodiquement entre ses 3 acteurs.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

## ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SDIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

A l'issue des six premiers mois et de la première année, la révision de ce protocole par un avenant peut être envisageable à la demande d'une des parties.

## ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département des DEUX-SEVRES.

## ANNEXES

### Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :  
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;  
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- Décret n°2022-529 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par les ambulanciers dans le cadre de l'AMU
- L'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique
- Arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde
- L'Article R4541-9 du Code du Travail sur la Manutention des charges
- Charte de bonnes pratiques entre transporteurs sanitaires et établissement de santé, utilisateurs de la Plateforme de commande de transport en NOUVELLE-AQUITAINE

## Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Transport sanitaire urgent : Transport réalisé par une entreprise de transports sanitaires agréée à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, exclusivement pour les transports urgents, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

Intervention non suivie de transport « sortie blanche »: Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

Garde/service de garde: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

Moyen complémentaire : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde de jour 8h00-19h00

Secteur de BRESSUIRE Jour 8h00 - 19h00	
Code Commune	Commune
79038	BOISME
79047	BOUSSAIS
79049	BRESSUIRE
79050	BRETIGNOLLES
79062	CERIZAY
79069	CHANTELOUP
79076	LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT
79079	MAULEON
79088	CHICHE
79091	CIRIERES
79096	COMBRAND
79102	COULONGES-THOUARSAIS
79103	COURLAY
79116	FAYE-L'ABBESSE
79123	LA FORET-SUR-SEVRE
79131	GEAY
79134	GLENAY
79147	LARGEASSE
79159	LUCHE-THOUARSAIS
79179	MONCOUTANT-SUR-SEVRE
79183	MONTRAVERS
79195	NUEIL-LES-AUBIERS
79207	LA PETITE-BOISSIERE
79209	PIERREFITTE
79210	LE PIN
79235	SAINT-AMAND-SUR-SEVRE
79236	SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE
79238	SAINT-AUBIN-DU-PLAIN
79242	VOULMENTIN
79250	SAINTE-GEMME
79289	SAINT-PIERRE-DES-ÉCHAUBROGNES
79299	SAINT-VARENT



Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde de jour 8h00-19h00

Secteur de MELLE Jour 8h00 - 19h00			
Code Commune	Commune	Code Commune	Commune
79015	ASNIERES-EN-POITOU	79163	MAIRE-LEVESCAULT
79018	AUBIGNE	79164	MAISONNAY
79030	BEAUSSAIS-VITRE	79174	MELLE
79055	BRIEUIL-SUR-CHIZE	79175	MELLERAN
79057	BRIOUX-SUR-BOUTONNE	79177	MESSE
79060	CAUNAY	79180	MONTALEMBERT
79061	CELLES-SUR-BELLE	79185	AIGONDIGNE
79064	FONTIVILLIE	79198	PAIZAY-LE-CHAPT
79074	LA CHAPELLE-POUILLOUX	79204	PERIGNE
79083	CHEF-BOUTONNE	79205	PERS
79084	CHENAY	79212	PLIBOUX
79085	CHERIGNE	79230	ROM
79087	CHEY	79243	SAINT-COUTANT
79095	CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	79251	MARCILLE
79106	COUTURE-D'ARGENSON	79295	SAINT-ROMANS-LES-MELLE
79111	ENSIGNE	79297	SAINTE-SOLINE
79122	FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTRAIGUES	79301	SAINT-VINCENT-LA-CHATRE
79136	ALLOINAY	79307	SAUZE-VAUSSAIS
79140	VALDELAUME	79310	SECONDIGNE-SUR-BELLE
79142	JUILLE	79312	SELIGNE
79148	LEZAY	79313	SEPVRET
79150	LIMALONGES	79336	VANÇAIS
79152	LORIGNE	79338	VANZAY
79153	LOUBIGNE	79343	VERNOUX-SUR-BOUTONNE
79154	LOUBILLE	79348	VILLEFOLLET
79158	LUCHE-SUR-BRIOUX	79349	VILLEMALIN
79160	LUSSERAY	79352	VILLIERS-SUR-CHIZE

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde de jour 8h00-19h00

Secteur de NIORT Jour 8h00 - 19h00			
Code Commune	Commune	Code Commune	Commune
79003	AIFFRES	79191	NIORT
79009	AMURE	79216	PRAHECQ
79010	ARÇAIS	79220	PRIN-DEYRANÇON
79012	ARDIN	79223	PUIHARDY
79031	BEAUVOIR-SUR-NIORT	79229	LA ROCHENARD
79032	BECELEUF	79249	SAINT-GELAIS
79034	BESSINES	79254	SAINT-GEORGES-DE-REX
79046	LE BOURDET	79257	SAINT-HILAIRE-LA-PALUD
79058	BRULAIN	79263	SAINT-LAURS
79077	BEUGNON-THIREUIL	79269	SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE
79078	PLAINE-D'ARGENSON	79273	SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE
79081	CHAURAY	79281	SAINT-MAXIRE
79090	CHIZE	79284	SAINTE-OUENNE
79100	COULON	79290	SAINT-POMPAIN
79101	COULONGES-SUR-L'AUTIZE	79293	SAINT-REMY
79109	ÉCHIRE	79294	SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS
79112	ÉPANNES	79298	SAINT-SYMPHORIEN
79117	FAYE-SUR-ARDIN	79304	SANSAIS
79119	FENIOUX	79308	SCIECQ
79125	FORS	79320	SURIN
79126	LES FOSSES	79334	VAL-DU-MIGNON
79127	LA FOYE-MONJALT	79335	VALLANS
79130	FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	79337	LE VANNEAU-IRLEAU
79133	GERMOND-ROUVRE	79346	LE VERT
79137	GRANZAY-GRIPT	79350	VILLIERS-EN-BOIS
79144	JUSCORPS	79351	VILLIERS-EN-PLAINE
79162	MAGNE	79355	VOUILLE
79166	MARIGNY	79357	XAINTRAY
79170	MAUZE-SUR-LE-MIGNON		

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde de jour 8h00-19h00

Secteur de PARTHENAY Jour 8h00 - 19h00			
Code Commune	Commune	Code Commune	Commune
79001	L'ABSIE	79197	OROUX
79002	ADILLY	79202	PARTHENAY
79005	AIRVAULT	79208	LA PEYRATTE
79007	ALLONNE	79213	POMPAIRE
79008	AMAILLOUX	79215	POUGNE-HERISSON
79016	ASSAIS-LES-JUMEAUX	79218	PRESSIGNY
79019	AUBIGNY	79226	LE RETAIL
79025	AZAY-SUR-THOUET	79239	SAINT-AUBIN-LE-CLOUD
79029	BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY	79255	SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME
79040	LA BOISSIERE-EN-GATINE	79268	SAINT-LOUP-LAMAIRE
79059	LE BUSSEAU	79271	SAINT-MARC-LA-LANDE
79071	LA CHAPELLE-BERTRAND	79278	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX
79080	CHATILLON-SUR-THOUET	79285	SAINT-PARDOUX-SOUTIERS
79089	LE CHILLOU	79286	SAINT-PAUL-EN-GATINE
79094	CLESSE	79306	SAURAI
79108	DOUX	79309	SCILLE
79118	FENERY	79311	SECONDIGNY
79120	LA FERRIERE-EN-PARTHENAY	79322	LE TALLUD
79124	LES FORGES	79326	THENEZAY
79135	GOURGE	79332	TRAYES
79139	LES GROSEILLERS	79339	VASLES
79145	LAGEON	79340	VAUSSEROUX
79149	LHOUMOIS	79341	VAUTEBIS
79156	LOUIN	79342	VERNOUX-EN-GATINE
79165	MAISONTIERS	79347	VIENNAI
79190	NEUVY-BOUIN	79354	VOUHE

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde de jour 8h00-19h00

Secteur de SAINT-MAIXENT Jour 8h00 - 19h00			
Code Commune	Commune	Code Commune	Commune
79020	AUGE	79189	NANTEUIL
79023	AVON	79200	PAMPLIE
79024	AZAY-LE-BRULE	79201	PAMPROUX
79042	BOUGON	79217	PRAILLES-LA COUARDE
79048	LA CRECHE	79225	REFFANNES
79066	CHAMPDENIERS	79231	ROMANS
79070	LA CHAPELLE-BATON	79241	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC
79086	CHERVEUX	79246	SAINTE-EANNE
79092	CLAVE	79253	SAINT-GEORGES-DE-NOISNE
79104	COURS	79256	SAINT-GERMIER
79105	LES CHATELIERS	79267	SAINT-LIN
79114	EXIREUIL	79270	SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE
79115	EXOUDUN	79276	SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT
79121	FOMPERRON	79283	SAINTE-NEOMAYE
79128	FRANÇOIS	79302	SAIVRES
79129	FRESSINES	79303	SALLES
79172	MAZIERES-EN-GATINE	79316	SOUDAN
79176	MENIGOUTE	79319	SOUVIGNE
79184	LA MOTHE-SAINT-HERAY	79345	VERRUYES

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde de jour 8h00-19h00

Secteur de THOUARS Jour 8h00 - 19h00	
Code Commune	Commune
79013	ARGENTONNAY
79014	LORETZ-D'ARGENTON
79022	AVAILLES-THOUARSAIS
79056	BRION-PRES-THOUET
79063	VAL EN VIGNES
79132	GENNETON
79141	IRAIS
79157	LOUZY
79161	LUZAY
79167	MARNES
79196	PLAINE-ET-VALLEES
79203	PAS-DE-JEU
79244	SAINT-CYR-LA-LANDE
79252	SAINT-GENEROUX
79258	SAINT-JACQUES-DE-THOUARS
79259	SAINT-JEAN-DE-THOUARS
79265	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
79274	SAINT-MARTIN-DE-MACON
79277	SAINT-MARTIN-DE-SANZAY
79280	SAINT MAURICE ÉTUSSON
79300	SAINTE-VERGE
79329	THOUARS
79331	TOURTENAY

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde de nuit 19h00-8h00

Secteur de BRESSUIRE Nuit 19h00 - 8h00			
Code Commune	Commune	Code Commune	Commune
79005	AIRVAULT	79161	LUZAY
79013	ARGENTONNAY	79165	MAISONTIERS
79014	LORETZ-D'ARGENTON	79167	MARNES
79016	ASSAIS-LES-JUMEAUX	79179	MONCOUTANT-SUR-SEVRE
79022	AVAILLES-THOUARSAIS	79183	MONTRAVERS
79038	BOISME	79195	NUEIL-LES-AUBIERS
79047	BOUSSAIS	79196	PLAINE-ET-VALLEES
79049	BRESSUIRE	79203	PAS-DE-JEU
79050	BRETIGNOLLES	79207	LA PETITE-BOISSIERE
79056	BRION-PRES-THOUET	79209	PIERREFITTE
79062	CERIZAY	79210	LE PIN
79063	VAL EN VIGNES	79235	SAINT-AMAND-SUR-SEVRE
79069	CHANTELOUP	79236	SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE
79076	LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT	79238	SAINT-AUBIN-DU-PLAIN
79079	MAULEON	79242	VOULMENTIN
79088	CHICHE	79244	SAINT-CYR-LA-LANDE
79089	LE CHILLOU	79250	SAINTE-GEMME
79091	CIRIERES	79252	SAINT-GENEROUX
79096	COMBRAND	79258	SAINT-JACQUES-DE-THOUARS
79102	COULONGES-THOUARSAIS	79259	SAINT-JEAN-DE-THOUARS
79103	COURLAY	79265	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
79116	FAYE-L'ABBESSE	79268	SAINT-LOUP-LAMAIRE
79123	LA FORET-SUR-SEVRE	79274	SAINT-MARTIN-DE-MACON
79131	GEAY	79277	SAINT-MARTIN-DE-SANZAY
79132	GENNETON	79280	SAINT MAURICE ÉTUSSON
79134	GLENAY	79289	SAINT-PIERRE-DES-ÉCHAUBROGNES
79141	IRAIS	79299	SAINT-VARENT
79156	LOUIN	79300	SAINTE-VERGE
79157	LOUZY	79329	THOUARS
79159	LUCHE-THOUARSAIS	79331	TOURTENAY

## Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde de nuit 19h00-8h00

Secteur de MELLE Nuit 19h00 - 08h00			
Code Commune	Commune	Code Commune	Commune
79015	ASNIERES-EN-POITOU	79174	MELLE
79018	AUBIGNE	79175	MELLERAN
79023	AVON	79177	MESSE
79030	BEAUSSAIS-VITRE	79180	MONTALEMBERT
79042	BOUGON	79184	LA MOTHE-SAINT-HERAY
79055	BRIEUIL-SUR-CHIZE	79185	AIGONDIGNE
79057	BRIOUX-SUR-BOUTONNE	79198	PAIZAY-LE-CHAPT
79060	CAUNAY	79201	PAMPROUX
79061	CELLES-SUR-BELLE	79204	PERIGNE
79064	FONTIVILLIE	79205	PERS
79074	LA CHAPELLE-POUILLOUX	79212	PLIBOUX
79083	CHEF-BOUTONNE	79217	PRAILLES-LA COUARDE
79084	CHENAY	79230	ROM
79085	CHERIGNE	79243	SAINT-COUTANT
79087	CHEY	79246	SAINTE-EANNE
79095	CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	79251	MARCILLE
79106	COUTURE-D'ARGENSON	79295	SAINT-ROMANS-LES-MELLE
79111	ENSIGNE	79297	SAINTE-SOLINE
79115	EXOUDUN	79301	SAINT-VINCENT-LA-CHATRE
79122	FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTRAIGUES	79303	SALLES
79136	ALLOINAY	79307	SAUZE-VAUSSAIS
79140	VALDELAUME	79310	SECONDIGNE-SUR-BELLE
79142	JUILLE	79312	SELIGNE
79148	LEZAY	79313	SEPVRET
79150	LIMALONGES	79319	SOUVIGNE
79152	LORIGNE	79336	VANÇAIS
79153	LOUBIGNE	79338	VANZAY
79154	LOUBILLE	79343	VERNOUX-SUR-BOUTONNE
79158	LUCHE-SUR-BRIOUX	79348	VILLEFOLLET
79160	LUSSERAY	79349	VILLEMAIN
79163	MAIRE-LEVESCAULT	79352	VILLIERS-SUR-CHIZE
79164	MAISONNAY		

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde de nuit 19h00-8h00

Secteur de NIORT Nuit 19h00 - 08h00			
Code Commune	Commune	Code Commune	Commune
79003	AIFFRES	79191	NIORT
79009	AMURE	79200	PAMPLIE
79010	ARÇAIS	79216	PRAHECQ
79012	ARDIN	79220	PRIN-DEYRANÇON
79020	AUGE	79223	PUIHARDY
79024	AZAY-LE-BRULE	79229	LA ROCHENARD
79031	BEAUVOIR-SUR-NIORT	79231	ROMANS
79032	BECELEUF	79241	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC
79034	BESSINES	79249	SAINT-GELAIS
79046	LE BOURDET	79253	SAINT-GEORGES-DE-NOISNE
79048	LA CRECHE	79254	SAINT-GEORGES-DE-REX
79058	BRULAIN	79256	SAINT-GERMIER
79066	CHAMPDENIERS	79257	SAINT-HILAIRE-LA-PALUD
79070	LA CHAPELLE-BATON	79263	SAINT-LAURS
79078	PLAINE-D'ARGENSON	79269	SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE
79081	CHAURAY	79270	SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE
79086	CHERVEUX	79273	SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE
79090	CHIZE	79276	SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT
79100	COULON	79281	SAINT-MAXIRE
79101	COULONGES-SUR-L'AUTIZE	79283	SAINTE-NEOMAYE
79104	COURS	79284	SAINTE-OUENNE
79109	ÉCHIRE	79290	SAINT-POMPAIN
79112	ÉPANNES	79293	SAINT-REMY
79114	EXIREUIL	79294	SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS
79117	FAYE-SUR-ARDIN	79298	SAINT-SYMPHORIEN
79119	FENIOUX	79302	SAIVRES
79125	FORS	79304	SANSAIS
79126	LES FOSSES	79308	SCIECQ
79127	LA FOYE-MONJAULT	79316	SOUDAN
79128	FRANÇOIS	79320	SURIN
79129	FRESSINES	79334	VAL-DU-MIGNON
79130	FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	79335	VALLANS
79133	GERMOND-ROUVRE	79337	LE VANNEAU-IRLEAU
79137	GRANZAY-GRIPT	79346	LE VERT
79144	JUSCORPS	79350	VILLIERS-EN-BOIS
79162	MAGNE	79351	VILLIERS-EN-PLAINE
79166	MARIGNY	79355	VOUILLE
79170	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	79357	XAINTRAY
79189	NANTEUIL		



Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde de nuit 19h00-8h00

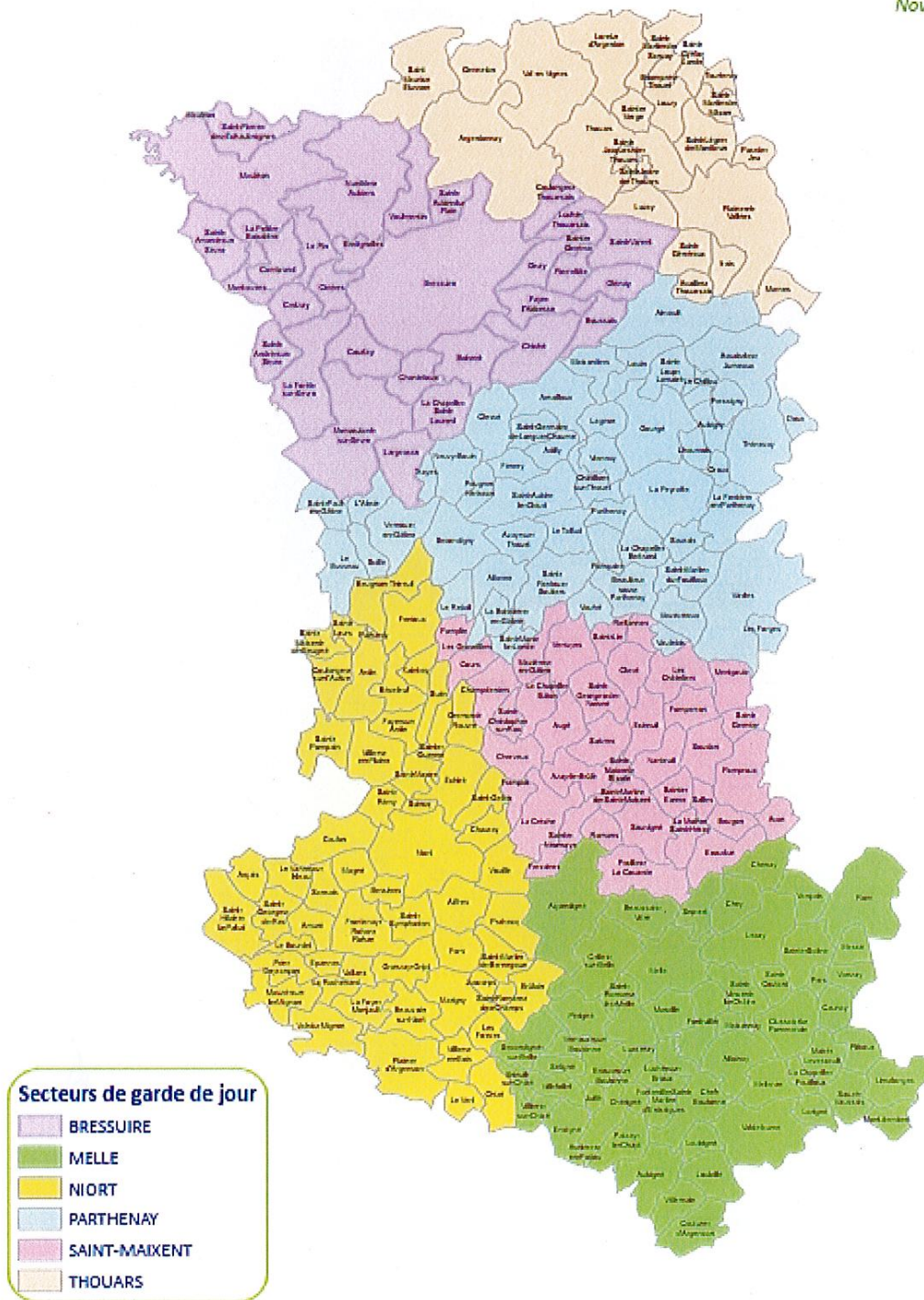
Secteur de PARTHENAY Nuit 19h00-8h00			
Code Commune	Commune	Code Commune	Commune
79001	L'ABSIE	79197	OROUX
79002	ADILLY	79202	PARTHENAY
79007	ALLONNE	79208	LA PEYRATTE
79008	AMAILLOUX	79213	POMPAIRE
79019	AUBIGNY	79215	POUGNE-HERISSON
79025	AZAY-SUR-THOUET	79218	PRESSIGNY
79029	BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY	79225	REFFANNES
79040	LA BOISSIERE-EN-GATINE	79226	LE RETAIL
79059	LE BUSSEAU	79239	SAINT-AUBIN-LE-CLOUD
79071	LA CHAPELLE-BERTRAND	79255	SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME
79077	BEUGNON-THIREUIL	79267	SAINT-LIN
79080	CHATILLON-SUR-THOUET	79271	SAINT-MARC-LA-LANDE
79092	CLAVE	79278	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX
79094	CLESSE	79285	SAINT-PARDOUX-SOUTIERS
79105	LES CHATELIERS	79286	SAINT-PAUL-EN-GATINE
79108	DOUX	79306	SAURAI
79118	FENERY	79309	SCILLE
79120	LA FERRIERE-EN-PARTHENAY	79311	SECONDIGNY
79121	FOMPERRON	79322	LE TALLUD
79124	LES FORGES	79326	THENEZAY
79135	GOURGE	79332	TRAYES
79139	LES GROSEILLERS	79339	VASLES
79145	LAGEON	79340	VAUSSEROUX
79147	LARGEASSE	79341	VAUTEBIS
79149	LHOUMOIS	79342	VERNOUX-EN-GATINE
79172	MAZIERES-EN-GATINE	79345	VERRUYES
79176	MENIGOUTE	79347	VIENNAY
79190	NEUVY-BOUIN	79354	VOUHE



# Transports sanitaires en Deux-Sèvres

## Secteurs de garde de jour (8h - 19h)

Novembre 2022

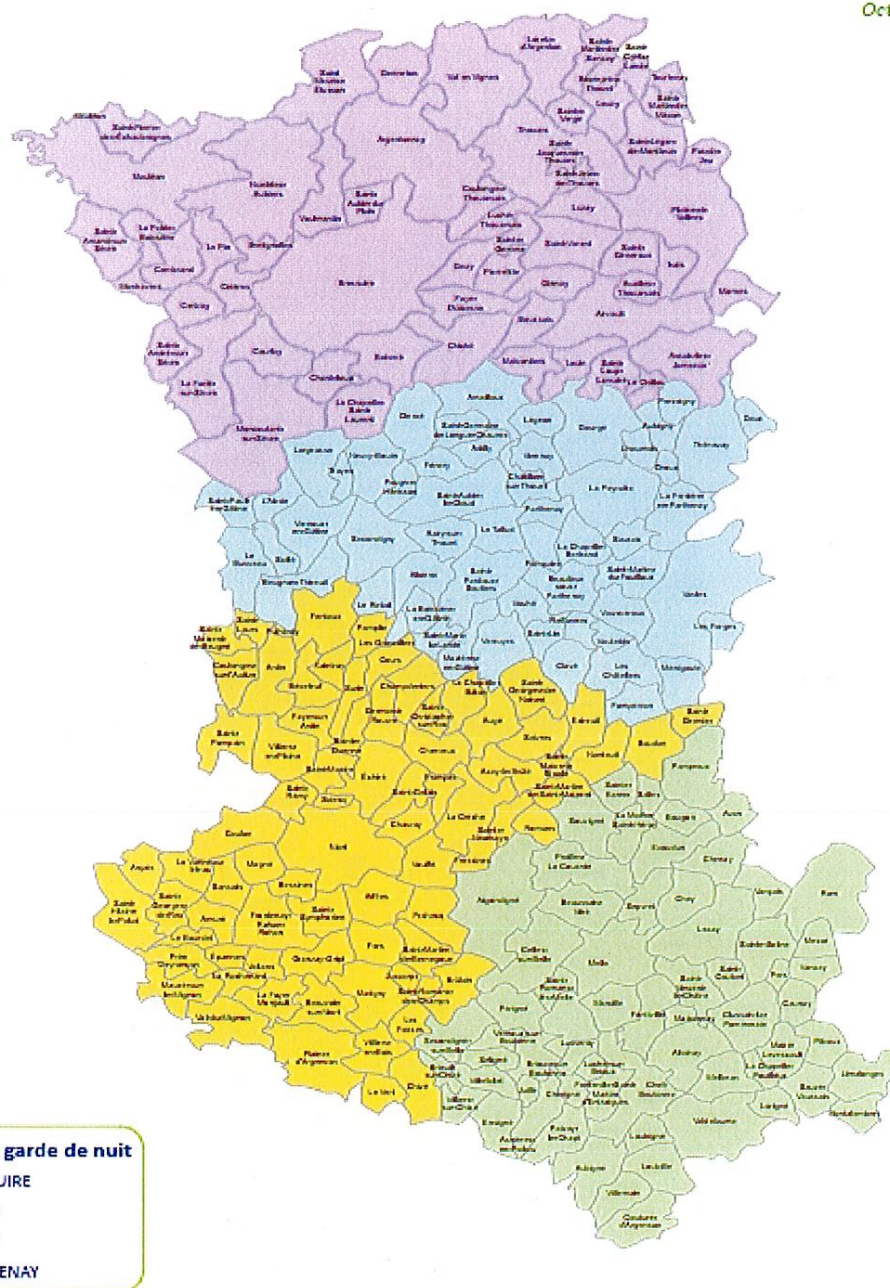


Source : ARS NA - DD79  
 Réalisation : ARS NA - DOS - DDPSP - PES - 15/11/2022  
 Cartographie : découpage géographique au 01/01/2022



## Transports sanitaires en Deux-Sèvres Secteurs de garde de nuit (19h - 8h)

Octobre 2022



Source : ARS NA - DD79

Réalisation : ARS NA - DOS - DDPSP - PES - 21/10/2022

Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Tableau de garde

ATSU :

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde	Nombre de véhicules mis à disposition
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département :

Secteur de :

**SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE**

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° \_\_\_\_\_

.....  
.....  
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le ..... de ..... heures à ..... heures.

Motif : .....  
.....

**SOCIÉTÉ REMPLACANTE**

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° \_\_\_\_\_

.....  
.....  
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société .....  
le ..... de ..... heures à ..... heures.

À ....., Le .....

Signature et tampon  
de la société empêchée :  
Un mail vaut le tampon et la signature

Signature et tampon  
de la société remplaçante :  
Un mail vaut le tampon et la signature

*Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM .*

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

INTITULÉ DU POSTE	Coordonnateur ambulancier du département .....
STRUCTURE DE RATTACHEMENT	ATSU ... / SAMU ...

DESCRIPTION DU POSTE

Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

Activités principales

- Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières
- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU
- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SDIS en carence
- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SDIS ont décidé de temporiser l'intervention
- Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers

- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU
  - Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation
- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

Implantation et fonctionnement

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15 / au sein d'une plateforme logistique hors du SAMU mais interconnectée avec ce dernier.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de l'ATSU / du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans le département 79, un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants : .....

Afin d'assurer cette organisation, une équipe de ... coordonnateurs ambulanciers se relaient au fil de la journée et de la semaine au sein du département, avec un fonctionnement comme suit : .....

[Option] Aux horaires de ....., les missions de coordination ambulancière sont effectuées par le coordonnateur du département ..... / par le SAMU. Les coordonnateurs ambulanciers doivent donc entretenir un lien régulier et fluide avec ces autres personnels, afin d'assurer la transmission de l'ensemble des informations, notamment le recensement exhaustif des données et les incidents signalés sur la totalité des horaires et des jours.

PROFIL SOUHAITÉ

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

Connaissances :

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

Savoir-faire :

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

Savoir-être :

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste :

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE

Description du SAMU et de l'ATSU

CONTACTS

Personnes à contacter pour tout renseignement  
Personnes à qui adresser les candidatures



Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département :

Secteur de :

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre : .....

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le ..... à

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre : .....

Description : .....  
.....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description : .....  
.....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre : .....

Description : .....  
.....

- EN RELATION AVEC LE SERVICE D'ACCUEIL

- Temps d'attente supérieur aux modalités fixées dans la Convention Tiers Payant
- Matériel immobilisé
- Surveillance du patient
- Conditions d'accueil
- Formalités administratives
- Autre : .....

Description : .....  
.....

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description : .....  
.....

Solution apportée :

## ANNEXE 9 CLE DE REPARTITION (annexe interne ATSU)

La garde est obligatoire. Elle est effectuée en fonction des moyens matériels et humains des entreprises.

Les entreprises de transports sanitaires peuvent se déclarer volontaires pour effectuer la garde. Les entreprises s'organisent entre elles pour remplir les tableaux de garde sur chaque secteur sous la responsabilité du responsable de secteur nommé par l'ATSU.

Pour arbitrer les divergences entre les entreprises, une clé de répartition est calculée pour déterminer le nombre d'heure de garde théorique à effectuer par entreprise de transport sanitaire pour le tableau des gardes volontaires.

Si le tableau de garde d'un secteur comporte des créneaux horaires vides, L'ATSU propose à l'ARS les entreprises qui seront le plus éloignées de leur nombre d'heure de garde obligatoire théorique.

### METHODE

Une clé est calculée sur l'ensemble des moyens sanitaires humains et matériels déclarés à l'ARS.

Cette clé est calculée pour chaque entreprise affectée à un secteur. Elle est exprimée en pourcentage.

Elle s'impose aux entreprises volontaires ou non pour la garde obligatoire

La clé de chaque entreprise s'applique au volume total d'heure de garde d'un secteur. Elle détermine ainsi le nombre d'heure de garde de chaque entreprise.

### **Formule CLE 1 :**

$$\left( \frac{\text{Nombre des moyens matériels total du secteur} \times 100}{\text{Nombre des moyens matériels d'une entreprise}} + \frac{\text{Nombre des moyens humains total du secteur} \times 100}{\text{nombre des moyens humains d'une entreprise}} \right) / 2$$

Pour la garde volontaire :

Pour chaque période de garde la CLE 2 est appliquée pour déterminer le nombre d'heure sur une période affecté à chaque créneau (matin, après midi et nuit)

Le tableau de garde est rempli selon les accords trouvés entre les entreprises. En cas de litige entre les entreprises, l'ATSU arbitre selon la CLE 2 de répartition.

### **Formule CLE 2:**

$$\left( \frac{\text{Nombre des moyens matériels des ETS volontaires total du secteur} \times 100}{\text{Nombre des moyens matériels d'une entreprise}} + \frac{\text{Nombre des moyens humains des ETS volontaires total du secteur} \times 100}{\text{nombre des moyens humains d'une entreprise}} \right) / 2$$

Pour la garde obligatoire :

La proposition tient compte du plus grand ratio obtenu entre le nombre d'heure de garde obligatoire déterminé selon la CLE1 et le nombre d'heure de garde volontaire effectué.

Formule :

$$\frac{\text{Nombre d'heure effectué} \times 100}{\text{Nombre d'heure obligatoire}}$$

